



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

G u i c h e t u n i q u e p o l i c e d e l ' e a u
Direction Départementale des Territoires
BP 596 -288 rue Georges Clémenceau, ZI Vaux-le-Pénil - 77005 MELUN CEDEX
Tél. : 01.60.56.72.22. - Fax : 01.60.56.71.00.

FICHE D'AIDE

à l'élaboration des dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation concernant
I L ' E P A N D A G E D ' E F F L U E N T S O U D E B O U E S

NB. : – La présente fiche d'aide constitue une **AIDE** et ne se substitue pas aux articles R.214-1 à 60 du code de l'environnement qui constituent la base fondamentale des dispositions réglementaires relatives aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement.

– La présente fiche est complétée par une **FICHE D'AIDE GÉNÉRALE** qui mentionne les règles générales applicables pour le dépôt d'un dossier loi sur l'eau (A lire attentivement).

A. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Les ouvrages, installations, travaux ou activités pouvant avoir un impact sur le milieu aquatique ou sur l'eau doivent faire l'objet par la personne qui souhaite les réaliser d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la police de l'eau, en fonction de la (des) rubrique(s) à laquelle (auxquelles) ils appartiennent et des seuils concernés.

1. Les rubriques du Décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 qui concernent l'épandage d'effluents ou de boues sont :

Rubrique 2.1.3.0 :

Épandage de boues issues du traitement des eaux usées : la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant :

1- Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an
ou azote total supérieur à 40 t/an :**AUTORISATION**

2- Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an
ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an :**DECLARATION**

Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.

NB : Pour une station d'épuration, on estime à environ 45 g la production de matières sèches produites par habitant.

La teneur en azote est de 6% en N sur la matière sèche.

Les seuils d'azote de la rubrique 2.1.3.0 correspondent donc, dans une première approche, aux capacités de station d'épuration suivante :

- I **AUTORISATION**, à partir d'une capacité supérieure ou égale à 50 000 EH
- I **DECLARATION**, pour une capacité de station comprise entre 200 et 50 000 EH

Rubrique 2.1.4.0 :

Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 ; la quantité d'effluents ou de boues épandues dépassant l'une des valeurs suivantes :

1- Volume annuel : 500 000 m³/an.....AUTORISATION

 | DBO₅ : 5 t/an.

 | Azote : 10 t/an

2- Volume annuel : 50 000 à 500 000 m³/an.....DECLARATION

 | DBO₅ : 500 kg à 5 t/an.

 | Azote : 1 à 10 t/an

MAIS les ouvrages d'épuration des eaux résiduaires urbaines produisant des boues rentrent dans le cadre d'autres rubriques :

Rubrique 2.1.1.0 :

Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique :

1- Supérieur ou égal à 600 kg de DBO₅.....AUTORISATION

2- Supérieur à 12 kg de DBO₅, mais inférieur à 600 kg de DBO₅.....DECLARATION

Rubrique 2.1.2.0 :

Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier:

1) Supérieur ou égal à 600 kg de DBO₅.....AUTORISATION

2) Supérieur à 12 kg de DBO₅, mais inférieur à 600 kg de DBO₅.....DECLARATION

2. Autres aspects réglementaires (liste non exhaustive) : Elles s'appliquent quelque soit la taille de la station :

 | Le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole : définition de la notion de zone vulnérable .

 | Le décret n° 96-163 du 4 mars 1996 et l'arrêté du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

 | L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux pour les nitrates d'origine agricole en Seine et Marne :

 | respect de l'équilibre de la fertilisation azotée.

 | respect des périodes d'épandages.

 | respect des distances minimales

 | Circulaire du Conseil supérieur d'hygiène publique de France relatif à l'épandage des eaux traitées en date du 22 juillet 1991 (DGS/SD1.D/91/n° 51) et du 3 août 1992 (DGS/SD1.1D/92/n° 42).

 | Compatibilité avec le SDAGE du Bassin Seine Normandie et les SAGE 77.

 | Conformité aux arrêtés préfectoraux de DUP des périmètres de protection de captage.

 | La demande ne se substitue pas à d'autres réglementations applicables comme :

 | permis de construire,

 | autorisation de coupe et d'abattage en espace boisé classé au POS, Art. L130.1 du code de l'urbanisme

 | autorisation de défrichement (article L 311.1 du code forestier),

 | exhaussement de sol (Art. 442.2 du code de l'urbanisme),

 | occupation du Domaine Public Fluvial (art 25 à 83 du DPF),

 | autorisation ou déclaration au titre des installations classées, etc.

3. Cas particuliers des boues importées :

- | **Boues de STEP** : le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers (PDEDM) approuvé par AP le 4/02/2004 prévoit pour les transferts interdépartementaux de boues, de limiter les quantités à 14 000 T de matières sèches chaulées par an.
- | **Terres de décantation** : les quantités sont limitées à 6 500 T de matières sèches chaulées par an.
- | Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA) est en cours d'élaboration et a pour vocation de se substituer au PDEDM

4. Cas des matières de vidanges des assainissements non collectifs :

- | Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, les épandages issus de ces dispositifs font au préalable l'objet d'une demande d'autorisation qui est transmise par le maire à l'autorité sanitaire.
- | Les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectives doivent être agréées par le préfet du lieu de résidence et satisfaire aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 07/09/2009 définissant les modalités d'agrément.
- | Le dossier de demande d'agrément peut être téléchargée sur le site internet de la DDT, à l'adresse suivante : http://www.seine-et-marne.equipement-agriculture.gouv.fr/rubrique.php?id_rubrique=60
- | Les matières de vidange sont assimilées aux boues issues de STEP par application du décret du 8/12/1997 article 4 relatif à l'épandage des boues de STEP. En conséquence, leur épandage réalisé par des entreprises spécialisées sont subordonnés également à une étude préalable.
- | Par ailleurs, conformément au décret de la procédure du 17/07/2006, si la quantité épandue de matières de vidanges dépasse 3 T de matières sèches par an, un dossier loi sur l'eau devra être fourni au service de la police de l'eau pour instruction au titre de la rubrique 2.1.3.0.

5. Épandages non concernés :

- | Les activités suivantes ne relèvent pas de la présente fiche.

| **Effluents d'origine animale :**

- | Pour les lisiers, fumiers, fiente, etc., lorsqu'ils proviennent d'installations classées pour la protection de l'environnement, leur épandage est réglementé par la Direction Départementale de la Protection des Population (DDPP); dans le cas contraire, le Règlement Sanitaire Départemental s'applique.
- | En ce qui concerne les fientes, celles-ci deviennent un produit si elles sont conformes aux normes, NFU 44051 sur les amendements organiques et NFU 42001 sur les engrais organiques.

| **Effluents d'origines diverses :**

- | Les activités produisant :
 - | des composts de déchets urbains, de déchets verts, sont instruites par la DRIEE au titre des Installations Classées.
 - | des boues industrielles (papeterie, vinasse), sont instruites par la DRIEE .
 - | des composts contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux (MIATE), conformes à la norme NF U 44-095, sont instruites par la DRIEE .
- | Dans le cas où ces matières sont conformes à une norme, elles deviennent un produit et leur épandage n'est pas régi par une réglementation particulière. C'est le cas notamment des composts contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux (MIATE).

⇒ 0. LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION OU DE DECLARATION

adressée au Préfet de Seine-et-Marne par la personne qui souhaite réaliser les ouvrages, installations, travaux ou activités (délibération de la collectivité).

⇒ 1. NOTICE EXPLICATIVE

1.1/ Identification du pétitionnaire

nom et adresse :

- du propriétaire
- de la personne responsable du suivi du dossier
- de la personne responsable de l'installation/ouvrage/travaux/activité

1.2/ Emplacement sur lequel l'activité, les travaux, les ouvrages, l'installation doivent être réalisées :

- Commune,
- Lieudit,
- Pour la localisation des parcelles sur lesquelles aura lieu l'épandage, joindre **impérativement** la carte d'aptitude des sols à l'épandage. Les numéros et sections des parcelles ne sont pas indispensables.

1.3/ Milieu(x) aquatique(s) concerné(s) :

- nappe(s) concernée(s) :
- cours d'eau :
- plan d'eau, étang :
- mare :

1.4/ Description complète des ouvrages, installations, activités, travaux.

Nature :

- boues de station d'épuration ou effluents produits par une station d'épuration, matière de vidange ANC.

Consistance :

Description du périmètre d'épandage :

Pour chaque agriculteur concerné :

- Nom, Prénom des agriculteurs,
- Référence des parcelles (Commune, lieu-dit , carte d'aptitude des sols à l'épandage)

Description de la station d'épuration qui produit les effluents et/ou les boues :

- Nom de la station :.....
- Commune :.....lieu-dit :.....
- Type du réseau :
 - séparatif :.....unitaire :.....
- Origine des effluents traités :
 - liste des communes raccordées,
 - présence d'activités saisonnières (telle que camping, activité viticole,..etc),
 - présence d'entreprises raccordées (agro-alimentaire, autres,.....etc),

- | Indiquez la part des effluents en rapport à la part des effluents urbains ainsi que les caractéristiques de l'effluent.
 - | Capacité de traitement :
 - | nominale :
 - | effective : pour la période de :
 - | Type de traitement des eaux :
 - | description de la filière de traitement,
 - | évolution envisagée à court, moyen, long terme pour une station existante.

| Dans le cas d'un épandage de boues : description de la filière de boues :

- | Type de traitement des boues : aération prolongée, digestion, chaulage,
- | Type de boues produites : liquides, solides, chaulées .
- | Quantité de boues produites par an .
 - | Volume ou tonnage brut .
 - | Matières sèches (en T/an).
 - | Poids annuel d'azote produit (T/an).

| Dans le cas d'un épandage d'effluents traités :

- | Volume brut annuel
- | Poids annuel d'azote produit
- | Poids annuel de DBO₅ produit

| **Objet de l'épandage :**

- | Fertilisation,
- | Irrigation,
 - | superficie irriguée en ha
 - | Type de culture.
- | Autres.

| **Volume de l'épandage :**

- | quantité maximale annuelle de matières épandues,
- | quantité d'effluents épandus par an,
- | superficie totale minimale sur laquelle est pratiqué l'épandage au cours d'une année,
- | en cas d'usage pour l'irrigation :
 - | dose unitaire,
 - | espacement des apports,
 - | vitesse d'apport (nombre de mm/heure),
 - | dose annuelle maximale;

| **1.5/ Planning prévisionnel de l'épandage**

| Période de l'épandage des boues ou des effluents (mois de l'année).

| **1.6/ La ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité doivent être rangés.**

| **⇒ 2. DOCUMENT D'INCIDENCE**

| **2.1/ État du milieu**

| Géographie du milieu, climatologie.

| Hydrologie du (ou des) cours d'eau,

| Hydrologie de la (ou des) nappe,

| Pour préciser la profondeur de la nappe la plus superficielle (niveau piézométrique).

| **Qualité du milieu**

- | Qualité des nappes aquatiques concernées si possible: vulnérabilité de la nappe (forte, moyenne, faible),
- | Objectif du bon état écologique et chimique des cours d'eau de la Directive Cadre sur l'Eau, dont les seuils sont définis par l'arrêté ministériel du 25/01/2010.
- | Catégorie piscicole du (ou des) cours d'eau
- | Existence de zones fragiles faisant l'objet d'une protection particulière (frayères, zones humides, marais, étangs, etc....)

| **2.2/ Inventaire des usages existants.**

| Cet inventaire permet d'apprécier si la demande d'épandage a des incidences sur les usages existants :

- | **Inventaire exhaustif des prélèvements d'eau potable**, dénomination de l'aquifère concerné, localisation des périmètres rapproché et éloigné,
- | **Présence de zone inondable**, pente de la zone (indiquer si la pente est supérieure à 7 %),
- | **Présence de zone habitée**,
- | **Inventaire quasi exhaustif des usages les plus importants concernant des prélèvements** par forage ou prélèvement dans la zone d'étude pour alimenter étangs, pisciculture, cressiculture, pour l'agriculture, l'industrie y compris les projets importants en cours,
- | Autres usages tels que rejets: stations d'épurations communales ou industrielles, pêche, existence de patrimoine lié à l'eau comme des moulins et lavoirs, autres usages tels que baignade, navigation, tourisme...

| **2.3/ Incidences de l'épandage sur le milieu et les différents usages**

| L'incidence de l'opération devra être analysée sur les éléments suivants en fonction des variations saisonnières et climatiques.

| **a. L'écoulement des eaux et la protection contre les inondations (notamment incidences du stockage).**

| **b. Le niveau des eaux et le débit du cours d'eau.**

| **c. La qualité des eaux, la qualité de l'écosystème aquatique,**

| Devra être étudié particulièrement l'incidence de l'épandage sur les eaux de surface telles que les étangs, lacs, mares, les cours d'eau ainsi que sur les eaux souterraines. Pour évaluer l'incidence sur ces dernières, une étude pédologique devra être faite à partir de laquelle sera établie la carte de vulnérabilité des nappes éventuelles.

| **d. la santé et la salubrité publique.**

| Devra être étudiée particulièrement l'incidence de l'épandage sur la santé et la salubrité publique.

| **e. La valorisation économique de la ressource**

| **f. La sécurité civile**

| Ce document doit également comporter :

- | l'évaluation des incidences du projet au regard des objectifs de conservation d'un **site Natura 2000** lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable le site la **compatibilité** du projet avec :
 - | le Schéma Directeur ou le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SDAGE-SAGE**)
 - | les objectifs visés à l'**article L.211-1** du Code de l'Environnement ainsi que les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991
 - | Carte d'objectifs de qualité
 - | Schéma départemental à vocation piscicole et halieutique

⇒ 3. MOYENS DE SURVEILLANCE OU D'ÉVALUATION DES DEVERSEMENTS.

- | Définition du suivi de l'épandage et organisme chargé de ce suivi (notamment suivi qualitatif des boues et suivi qualitatif des sols (pH, métaux lourds, azote -paramètre fortement conseillé-).
- | Et dans le cas d'un prélèvement soumis à **AUTORISATION, MOYEN D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT SI L'OPERATION PRESENTE UN DANGER.**

⇒ 4. PLANS, CARTES, ELEMENTS GRAPHIQUES.

- | Plan de situation générale au 1/25 000 ou 1/ 10 000.
- | Extrait du plan cadastral permettant de situer le lieu de production des boues ou des effluents à épandre ainsi que le(s) milieu(x) aquatique(s) concerné(s).
- | Carte d'aptitude des sols à l'épandage où seront indiqués les exploitants et propriétaires des terres agricoles concernées par l'épandage.
- + Toutes autres pièces nécessaires à la compréhension du dossier.